



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **27 MAI 2013**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif aux projets de construction de serres maraîchères de la SARL LE HINGUER et de la SARL
LE HUN sur la commune de Taulé (29),
reçu le 2 avril 2013.

Préambule – objet de l'avis

Par courrier du 29 mars 2013, la commune de Taulé a saisi pour avis le Préfet de Région, Autorité environnementale (Ae), de deux demandes de permis de construire de serres maraîchères, émanant de la SARL LE HINGUER et de la SARL LE HUN dont les sièges sont situés à Taulé (29).

Une étude d'impact unique a été réalisée pour ces deux projets, concomitants, d'extension d'une même serre, puisque correspondant au même programme de travaux.

Les deux dossiers de demande de permis de construire ont, au préalable, fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Suite à cet examen, une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact (Ei) a été prise par arrêté préfectoral du 15 novembre 2012. Le contenu de l'Ei est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Une note relative au « degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact » a été établie le 4 février 2013.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée ainsi que le Préfet du Finistère, au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 25 avril 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le projet correspond à une extension de serres maraîchères sur la commune de Taulé (29). Il est porté par deux SARL qui souhaitent ainsi poursuivre et développer leur activité de production dans une logique de mutualisation. Les serres sont proches du littoral de la baie de Morlaix, et situées sur le plateau de Léon actuellement orienté vers ce type d'activité agricole.

Les surfaces imperméabilisées par les constructions et les aménagements nouveaux (hangars et extension de bassin) représenteront 4,2 hectares, pour une emprise actuellement couverte de 2,7 hectares.

L'étude d'impact est assez complète, et globalement proportionnée aux enjeux relativement limités.

Elle ne présente cependant pas d'alternative au projet. Les pétitionnaires devront faire part des autres solutions de substitution qui ont pu être envisagées avant d'aboutir à la forme finale du projet, en indiquant les raisons de leur choix au regard des préoccupations environnementales ou sanitaires.

Elle appelle également l'apport de quelques précisions sur l'état initial (usage des parcelles destinées aux constructions, expertise des corridors écologiques), et sur le projet lui-même (recyclage des intrants et de l'installation, comportement en situation climatique extrême, fonctionnement du bassin de stockage des eaux pluviales, suivi de la qualité de l'air du milieu de travail).

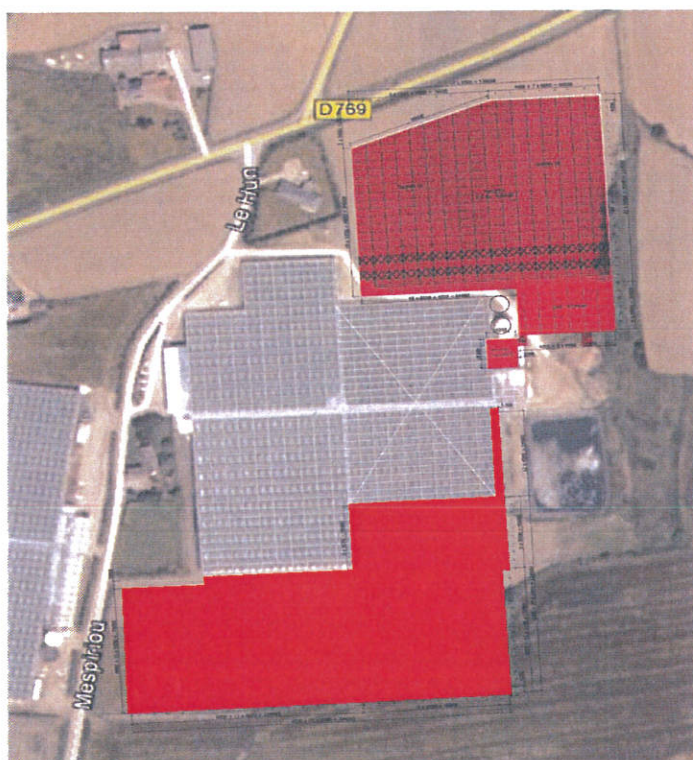
Enfin, sur le plan des enjeux, les mesures d'intégration paysagère ne répondent pas complètement à l'objectif de filtrage des vues. Leur réajustement (a priori à coût constant) permettrait de garantir leur efficacité et ce point devrait également être travaillé sous l'angle de l'intérêt écologique de ces mesures, afin de valoriser l'étude des connectivités écologiques (réalisée mais non présentée).

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Les deux projets de construction de serres agricoles, objet de cet unique avis de l'autorité environnementale, sont présentés par les SARL du HUN (extension nord) et du HINGUER (extension sud).

Le site de l'installation se rattache au plateau maraîcher du Léon, au Nord-Ouest de Morlaix, (commune de Taulé, lieu-dit Mespriou). Le maillage bocager du secteur est de faible densité, une voie rapide borde le projet à l'Ouest. Côtés Sud et Est, un massif forestier sépare les serres du trait de côte correspondant aux rias de Morlaix et de La Pennelé.



La surface imperméabilisée par le projet sera de 42 246 m², l'existant représentant 27 140 m². Les extensions projetées concernent les côtés nord et sud d'une serre existante (cf. surfaces de couleur sur la figure ci-dessus). La capacité du bassin de stockage des eaux pluviales (Est) sera portée à 40 000 m³ (extension non représentée).

Les constructions principales seront formées de serres en verre et aluminium (surfaces nord et sud respectivement de 15 730 et 20 218 m²), d'une hauteur maximale de 6,75 mètres. Leur mise en place passera par l'apport de remblais (terrains actuels de pentes nord-sud et ouest-est). Le chauffage (eau chaude chauffée au gaz naturel, permettant un chauffage au sol entre rangées de plants, et un chauffage aérien au plus près des cultures), l'aération et le mouvement des écrans thermiques (voiles coulissants permettant un ombrage) seront automatisés. L'irrigation des cultures (plants de tomate) utilisera l'eau pluviale recueillie dans le bassin susmentionné. Les effluents (eau, engrais résiduels et lixiviats des terreaux individuels) sont désinfectés en cuve avant d'être réinjectés dans le circuit d'irrigation des

serres. Ils ne sont pas évacués dans le bassin, qui ne reçoit que des eaux de pluie. Le suivi qualitatif de l'air (CO_x¹) est assuré par des capteurs.

Le projet se situe en zone NC dans le plan d'occupation des sols, révisé et approuvé le 23 janvier 2009 (zonage autorisant les activités agricoles et leurs constructions). Taulé est classée commune littorale au sens du 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2-1 Qualité du dossier

Le dossier, tel qu'examiné par l'Ae est composé des deux demandes de permis de construire, et d'une étude d'impact incluant une note de présentation du projet, l'état initial, les effets, les mesures prises, un développement propre aux aspects hygiène-santé-sécurité-salubrité, et un résumé non technique. Le chapitre intitulé « cadre législatif et réglementaire » fait mention du dépôt, en parallèle à l'étude d'impact, d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il omet par contre la prise en compte du contexte littoral dans lequel se place le projet.

L'identité des auteurs de l'étude est bien mentionnée. Leurs qualités devront être précisées.

Les différents plans et illustrations fournis dans le corps du dossier et en annexe sont en général de bonne qualité.

Le résumé non technique est synthétique et exhaustif.

La description du projet présente quelques imprécisions potentiellement importantes pour la faune locale. L'Ae demande en particulier à ce que les pétitionnaires précisent si les serres seront éclairées la nuit (effet potentiel sur les espèces nocturnes). Enfin sur le plan de la résistance mécanique de l'ouvrage et de la sécurité des personnes, il serait important de préciser si le mode de construction a été adapté au contexte côtier de la région, susceptible de vivre des tempêtes violentes.

Les modes de relevés utilisés pour la faune et la flore sont convenables. Pour le groupe des chauves-souris, qui ne peut en principe être traité que par le recours à un appareillage adéquat (capteurs à ultrasons), non employé dans le cadre de l'étude, il est possible de considérer ce défaut comme négligeable au vu des enjeux et impacts a priori limités.

Plus globalement, les dates de prospections sur le terrain (août-octobre et décembre-janvier) ne sont pas optimales puisque ne correspondant pas à la période la plus favorable aux observations ou inventaires (avril-juillet) mais sont perçues comme assez bien compensées au vu des recherches bibliographiques, des contacts pris avec les experts locaux et du niveau des enjeux naturalistes.

2-2 Qualité de l'analyse

Le dossier ne présente pas d'esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. Ce point appelle donc un commentaire additif au projet.

Le dossier mentionne trois aires d'étude concentriques, sans indiquer si elles ont effectivement été utilisées.

1 Pour CO (monoxyde de carbone) et CO₂ (dioxyde de carbone)

La compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes a bien été examinée.

État initial

L'utilisation actuelle des terrains destinés aux constructions demanderait à être précisée afin de mieux identifier l'impact du projet en termes de perte d'usage.

En ce qui concerne le volet naturel,

- les continuités écologiques semblent avoir été étudiées mais ne sont pas présentées dans l'étude,
- la plupart des espèces de la faune protégée ne sont effectivement pas menacées au sens de la liste rouge nationale de l'UICN². Le classement de la linotte mélodieuse est par contre erroné (espèce actuellement classée menacée avec le statut « vulnérable »).
- sur le plan de la forme, il serait préférable d'incorporer les paragraphes relatifs aux chiroptères à ceux consacrés aux mammifères.

Analyse des Impacts Potentiels

Quelques thématiques requièrent des précisions.

- Effets sur la faune, l'eau et les sols :

Comme indiqué ci-dessus, l'Ae demande à ce que soit confirmée l'absence d'éclairage nocturne afin de vérifier l'absence d'impact sur la faune nocturne.

L'évolution des besoins en eau n'est pas chiffrée ; en situation de sécheresse, le dossier n'indique pas quelle solution alternative sera utilisée (observations du fonctionnement du forage dans ce type de situation, possibilité de recours au réseau public).

- Déchets-polluants-recyclage :

Le dossier mentionne le compostage (hors site) des plants en fin de cycle en passant sous silence le devenir des substrats individuels résiduels (terreaux) dont la destination, sans doute commune à celle des végétaux, devra être précisée, de même que les modalités de leur stockage temporaire.

Au vu de ces lacunes n'appelant le plus souvent qu'une simple demande de confirmation, l'Ae considère les effets du projet comme correctement analysés.

Qualité des mesures proposées

De manière générale, il aurait été préférable qu'elles soient présentées sous la forme structurée attendue, qui consiste à atténuer ce qui n'a pu être évité, et compenser enfin ce qui n'a pu être atténué. Néanmoins, l'ensemble des mesures, bien que non groupées sous la forme d'un récapitulatif, a fait l'objet d'une évaluation financière et les mesures de suivi jugées utiles par l'étude, sont clairement identifiées de même que l'engagement des pétitionnaires à les appliquer.

De manière plus spécifique, trois points méritent une attention particulière :

- les mesures de remise en état du site, en cas de démantèlement de l'installation, appellent une clarification. L'Ae souhaite que soit confirmée la possibilité d'une reconstitution de sol maraîcher, au-dessus des remblais de stériles mis en place pour la construction des serres.

2 Union Internationale pour la Conservation de la Nature

- l'effet correctif des haies, proposées en mesure d'intégration paysagère, n'est pas analysé (mesure inefficace en bord de route, ou inutile à l'Est du réservoir). Le détail des espèces végétales utilisées devrait également être reconsidéré pour une meilleure adéquation aux conditions bioclimatiques et édaphiques locales, condition de la pérennité de cette mesure (cf. paragraphe 3).
- les précautions relatives à l'emploi des terres végétales nécessaires aux reverdissements et plantations – opération effectivement bien identifiée comme capable de favoriser l'installation de plantes invasives– constituent des mesures d'évitement et d'atténuation particulièrement soignées dans l'étude (phasage des apports de terres et des semis, suivis).

3 Prise en compte de l'environnement

Evolution et effets des émissions atmosphériques

La compacité du projet, les automatisations relatives au fonctionnement du chauffage, des aérations et des écrans thermiques permettent de considérer que l'impact du projet sur l'évolution de la production de gaz à effet de serre sera effectivement minimalisé.

La part d'émission de gaz à effet de serre du transport (non évaluée) peut être considérée comme réduite, à terme, par le doublement prévu de la capacité de chargement du véhicule de liaison avec le dépôt.

L'étude mentionne que les taux de CO et de CO₂ seront suivis et maintenus aux taux estimés comme compatibles avec les conditions de travail (seuil établi à 750 ppm³ pour le gaz carbonique en valeur moyenne journalière). Afin de conforter la prise en compte du risque sanitaire, l'Ae demande que soient précisées les modalités de fonctionnement des alarmes pour ces deux molécules, et confirmée l'absence d'autres molécules potentiellement nocives, dans les gaz de combustion récupérés par le « ventilateur à CO₂ ».

Impacts sur les sols, l'eau et la sécurité

Le contexte hydrologique et le fonctionnement hydraulique du projet ont fait l'objet d'une étude soignée, notamment par la quantification de l'évolution des vitesses de ruissellement.

Le dossier prévoit, pour les risques de dépassement de capacité du grand réservoir situé à l'Est des serres, un rejet dans le milieu naturel, orienté vers la rivière de La Pennélé, par le moyen d'un fossé à ciel ouvert à créer (150 m de long). Compte tenu du caractère littoral de ce cours d'eau, et de l'habitat remarquable qu'il constitue, cette disposition, même si elle ne relève que d'une situation occasionnelle (événements climatiques de fréquence décennale), doit être prise en compte en termes d'effets. L'Ae souhaite voir explicité le mode de régulation de ces débits afin que soit confirmée l'absence de risque érosif et/ou accidentel à l'exutoire.

Insertion paysagère

La nature du projet (effet de masse lié au cumul « existant-extensions », et usage d'un matériau susceptible d'attirer l'œil par réflexion) nécessite a priori que soit portée une attention particulière à cet enjeu. L'identification des points de vue devrait être sensiblement

3 Ppm : partie par million

améliorée, notamment par la prise en compte des points de vision éloignés (notamment depuis la RD 769 au nord-est du projet nord).

Le traitement de la proximité de cette partie du projet avec la route départementale devrait en particulier être amélioré pour générer un effet de masque suffisant (constructions de 7 m de hauteur, à près de 20 m de la route). Afin de garantir la pérennité de l'habitat que vont constituer les haies paysagères, l'Ae suggère que le cortège d'espèces végétales envisagé intègre davantage d'espèces locales, et des essences moins exigeantes en eau que celles proposées, au vu de leurs conditions d'installation (talus pénalisant le bilan hydrique local)⁴.

Enjeu de la biodiversité

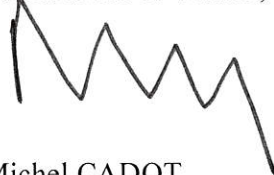
L'étude procède d'une démarche assez complète puisque n'omettant pas de prendre en compte les espèces potentiellement présentes dans les habitats naturels proches du site.

La diversité spécifique proposée pour constituer les haies paysagères est de bon niveau et devrait, sous réserve de l'ajustement évoqué plus haut, permettre de constituer un habitat attractif pour la petite faune terrestre ou aérienne.

Au titre des effets de ce grand ensemble artificialisé sur les déplacements de la petite faune, un descriptif un peu plus poussé du grand massif forestier encadrant la rivière de La Pennelé aurait permis de mieux apprécier la richesse de cet espace, faisant fonction de réservoir biologique vis-à-vis du réseau bocager subsistant localement (diversité des essences, nature et abondance relative des résineux, maturité des peuplements indicatrice de diversité potentielle en insectes). L'étude d'impact mentionne, dans l'exposé des méthodes mises en œuvre, des prospections visant la « définition de corridors de déplacements » : la présentation de ces données permettra de mieux juger de l'impact du projet sur cet aspect faunistique et éventuellement de positionner des plantations aux endroits les plus judicieux, indépendamment de leur fonction paysagère.

Enfin, l'obligation de gestion du risque de développement des espèces invasives, imposée par les importations de terre végétale, aurait pu être supprimée ipso facto par le recyclage des terres végétales du site, produites par un décapage préalable aux remblais.

Le Préfet de région,
Préfet d'Ille et Vilaine,



Michel CADOT

⁴ introduction de châtaignier, chêne rouvre, érables par exemple, associée à la diminution des proportions en aulne glutineux (exigeant la permanence de l'eau dans le sol), en chêne pédonculé (requérant une alimentation hydrique estivale), et en frêne commun (humidité du sol et sensibilité à l'ensoleillement direct).